



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la révision de PLU de MADIÈRE (09)**

N°Saisine : 2023-012424

N°MRAe : 2023DKO63

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2023-012424 ;**
- **Révision de PLU de MADIÈRE (09) ;**
- **déposée par la commune de MADIÈRE;**
- **reçue le 16 octobre 2023 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10/11/2023 et la réponse en date du 29/11/2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Ariège en date du 10/11/2023 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que la commune de Madière (superficie communale de 1000 hectares (ha), 246 habitants en 2020 et une augmentation de la population de 3,60 % par an pour la période 2014-2020, (source INSEE), engage sa première révision du PLU et prévoit :

- l'adaptation des orientations et des dispositions du PLU à la réglementation en vigueur ;
- la réalisation de 43 logements (dont 9 déjà réalisés) à l'horizon 2033 ;
- la mobilisation d'une zone ouverte à l'urbanisation (1AU), d'une superficie de 1,2 ha, pour la réalisation de 14 logements afin d'accueillir 32 habitants supplémentaires ;
- 8 changements de destination pris en compte dans les logements à investir ;
- la mobilisation d'une zone agricole de loisirs (AI), d'une superficie de 0,5 ha, pour la réalisation d'un projet d'hébergement de loisirs et agrotourismes ;
- la mobilisation d'une zone fermée à l'urbanisation (2AUe), d'une superficie de 1,8 ha, pour la réalisation d'un projet d'hébergement et de service à la personne à l'horizon 2033 ;
- la protection et la mise en valeur des ressources environnementales, patrimoniales et paysagères ;

Considérant que la zone 1AU, prévue à la réalisation de 14 logements, se situe en dehors de toutes zones répertoriées à enjeux environnementaux, et ancrée dans le tissu urbain existant du centre bourg ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- un besoin foncier estimé sur la base d'un taux de croissance démographique maîtrisée de l'ordre de 1,5 % par an ;
- un développement urbain recentré sur le bourg en prenant en considération un potentiel de densification identifié de 1 ha pouvant accueillir 12 logements ;
- la création d'une zone de protection environnementale et paysagère nouvellement identifiée comme zone Naturelle trame verte et bleue (Ntvb) rendue inconstructible ;
- la réalisation du projet d'hébergements de loisirs en zone AI autour du bâti déjà existant ;
- le projet de réalisation d'hébergements et de service à la personne à l'horizon 2033, avec la réhabilitation d'un bâtiment en friche ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision de PLU de MADIÈRE (09), objet de la demande n°2023 - 012424, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 18 décembre 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.